

ARRÊTE DU MAIRE
2023-0034-AR-PM
temporaire

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3352-5,

Vu, la décision n° 2022-248-DC-DAF en date du 20 décembre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage et vide-greniers.

Vu, la demande en date du 09 mars 2023 présentée par Monsieur Simon BREDEAU président de l'association des commerçants « Dynamique Bourcaine » sise 59, avenue Marc Urtin à Bourg-Lès-Valence (num association : W263003145) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur une partie de l'avenue Marc Urtin pour y organiser une activité de braderie des commerçants le dimanche 14 mai 2023.

Considérant l'intérêt qu'il y a à favoriser une telle activité.

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

L'association Dynamique Bourcaine est autorisée à utiliser le domaine public communal sur l'avenue Marc Urtin, dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et la rue Marbos, pour y organiser une manifestation de braderie :

- le dimanche 14 mai 2023 de 09 h 00 à 18 h 00

Article 2 -

L'association Dynamique Bourcaine est responsable de l'organisation et du déroulement interne de l'événement et en charge de la gestion de l'inscription et le placement des participants.

L'organisateur devra veiller qu'en aucun cas la braderie déborde en dehors du périmètre indiqué à l'article 1.

Article 3 -

L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre spécial d'identification des vendeurs. Ce registre doit être mis à disposition des services de police, des douanes et des services fiscaux en cas de contrôle.

Ce registre devra être déposé dans un délai de 8 jours à la Préfecture.

Article 4 -

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Article 5 -

Avenue Marc Urtin, dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et la rue Marbos, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- **du samedi 13 mai 2023 à 22 h 00 au dimanche 14 mai 2023 à 20 h 00**

Article 6 -

Avenue Marc Urtin, dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et la rue Marbos, la circulation de tous véhicules sera interdite :

- **le dimanche 14 mai 2023 de 05 h 00 à 20 h 00**

Sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence et des services techniques municipaux.

Article 7 -

Un dispositif anti-véhicules béliers (véhicules de membres de l'organisation mis en travers de la chaussée) sera installé aux deux extrémités du périmètre défini à l'article 1.

Article 8 -

La mise en place des barrières et panneaux de signalisation interdisant la circulation et le stationnement sur la voie désignée aux articles 5 et 6 sera assurée par les organisateurs.

Article 9 -

Des panneaux de déviations seront mis en place par les services techniques.

Article 10 -

Lors de cette manifestation pourront être servis des boissons du troisième groupe sur les stands de 09 h 00 à 18 h 00.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 11 -

Il est rappelé que le plan Vigipirate est en cours d'application. L'organisateur devra donc adopter toutes les règles de prudence et de sécurité et appliquer les consignes édictées dans le document joint au présent arrêté.

Article 12 -

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre réservée au passage des piétons et ainsi maintenir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'organisateur s'engage à maintenir l'espace utilisé en parfait état d'hygiène et de propreté.

Article 13 -

L'organisateur devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 14 -

L'organisateur s'acquittera auprès de la Trésorerie Valence Agglomération 25, avenue de Romans à Valence, de la somme de **110,00 € correspondant à une journée de vente au déballage.**

Toute révision de ce tarif mise en œuvre par décision du Maire s'appliquera à cette autorisation.

Article 15 -

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions et charges imposées par la présente autorisation.

Article 16 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 17 -

Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle des Moyens Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **04 MAI 2023**

Par délégation du Maire,
l'adjointe déléguée aux finances, à la commande
publique, à la voirie (circulation, stationnement) et
au personnel municipal



Éliane GUILLON

Publié le : **04 MAI 2023**

